

**ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2023, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD Les Petites Promenades à VARZY**

N° D 23 - 94

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** le Code de la sécurité sociale ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'article 3.1 de l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

**VU** l'arrêté n° D22-1539 du 19 décembre 2022, portant fixation, pour l'exercice 2023, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R. 314 – 158 du C.A.S.F. ;

**CONSIDÉRANT** la transmission du fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2023 en date du 5 janvier 2023 sur la plateforme C.N.S.A. ImportEPRD conformément à l'arrêté du 09 décembre 2005 et valant dépôt réglementaire par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD **Les Petites Promenades à VARZY**;

**SUR RAPPORT** de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD **Les Petites Promenades à VARZY**, est fixé comme suit :

Production en points GIR	104 710,94
Valeur du point GIR départemental	7,45€
Forfait global	780 096,48€
Dépenses nettes N-1 T.T.C.	767 904,51€
Convergence globale	12 191,97€
Fraction de lissage de la convergence	1,00
Convergence annuelle	12 191,97€
<b>Forfait Global Dépendance</b>	<b>780 096,48€</b>
Recettes attendues au titre de l'hébergement temporaire	1 907,04€
<b>Total recettes attendues</b>	<b>782 003,52€</b>

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice 2023, le forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.), au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD **Les Petites Promenades à VARZY**, est fixé comme suit :

F.G.D.D. annuel hébergement →	<b>437 580,72 €</b>
Versement mensuel →	<b>36 465,06€</b>

**ARTICLE 3 :** Pour l'exercice 2023, la tarification des prestations "dépendance" de l'EHPAD **Les Petites Promenades à VARZY**, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante:

	Dépendance
GIR 1 – 2 :	<b>21,56€</b>
GIR 3 – 4 :	<b>13,68€</b>
GIR 5 – 6 :	<b>5,80€</b>

**ARTICLE 4 :** Compte tenu de l'acompte mensuel versé sur la base des tarifs «dépendance» arrêtés en N-1, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 janvier 2023, le forfait global dépendance départemental mensuel de l'EHPAD **Les Petites Promenades à VARZY** est le suivant à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 :

Versement mensuel à compter du 1 <sup>er</sup> février 2023 :→	36 541,49€
--	------------

**ARTICLE 5 :** Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice N-1 entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 janvier 2023, les tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD **Les Petites Promenades à VARZY** sont les suivants, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 :

	Dépendance
GIR 1 – 2 :	21,59€
GIR 3 – 4 :	13,70€
GIR 5 – 6 :	5,81€

**ARTICLE 6 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, si le versement du forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le versement du F.G.D.D. et les tarifs journaliers "dépendance" de l'E.H.P.A.D. **Les Petites Promenades à VARZY**, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

**ARTICLE 7 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. L'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Publié le 19 janvier 2023  
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental

Fait à NEVERS, le

18 JAN. 2023